

## Délibération n° 2008-152 du 7 juillet 2008

### ***Origine / Règlementation services publics / Observations***

*Le réclamant, de nationalité algérienne et résidant régulièrement en France avec un titre de séjour de dix ans, s'est vu refuser le versement de prestations familiales pour ses trois enfants entrés sur le territoire hors la procédure de regroupement familial. Conformément à sa délibération n°2007-247 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la haute autorité a présenté des observations devant le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent. Dans son jugement du 1<sup>er</sup> avril 2008, ce dernier a considéré que cette situation caractérisait l'existence d'une discrimination au sens des articles 8 et 14 de la CEDH. La CAF ayant fait appel de ce jugement, la haute autorité décide de présenter des observations devant la Cour d'appel de Paris.*

Le Collège :

Vu les articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du protocole n°1 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, en son article 3-1 ;

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les délibérations n°2006-288 du 11 décembre 2006 et n°2007-247 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 7 juin 2007 par Monsieur X au sujet du refus de versement de prestations familiales pour des enfants étrangers entrés en France hors la procédure de regroupement familial.

Monsieur X est de nationalité algérienne. Il est entré en France le 12 juin 2004 avec ses trois enfants, nés en Algérie. Il bénéficie d'une carte de séjour de dix ans depuis novembre 2005.

Le 2 octobre 2006, la caisse des allocations familiales (CAF) a refusé de lui verser des prestations familiales pour ses enfants en raison de la non-production du certificat de visite médicale OMI (actuelle ANAEM) ou de l'attestation de la préfecture précisant qu'ils étaient entrés au plus tard en même temps que l'un de leurs parents. La non-production de ces documents n'est pas contestée par le réclamant.

Ce dernier a saisi la Commission de recours amiable de la CAF, laquelle a rejeté sa demande le 22 février 2007 en se fondant sur les mêmes motifs que la CAF.

Dans sa délibération n°2007-247 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la haute autorité a décidé de présenter des observations devant le tribunal des affaires sociales (TASS) de Bobigny saisi de cette affaire.

Le 1<sup>er</sup> avril 2008, TASS a jugé recevable l'intervention de la haute autorité et a pleinement suivi le raisonnement qu'elle proposait. La CAF a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Paris. Aucune date d'audience n'est fixée à ce jour.

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoient que l'ouverture du droit aux prestations familiales des enfants étrangers de moins de 18 ans est soumise à la production de documents permettant de justifier de la régularité de leur entrée sur le territoire. Tel est le cas du certificat médical délivré par l'ANAEM (ex-OMI) dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Ce document était le seul permettant d'obtenir l'accès aux prestations familiales pour les enfants étrangers depuis la loi du 29 décembre 1986.

Cette réglementation a été modifiée, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, pris en assemblée plénière, qui l'avait jugé contraire aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cass. ass. plén. 16 avril 2004 DRASS des Pays de la Loire c/ époux Lingouala*).

L'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2005 et le décret n°2006-234 du 27 février 2006 ont complété la liste des documents sollicités pour pouvoir prétendre au versement des prestations familiales. La production d'un de ces documents n'en demeure pas moins la règle, et le refus de l'octroi de prestations familiales aux étrangers résidant régulièrement en France mais dont les enfants ne sont pas entrés au titre du regroupement familial a donc été maintenu.

Ainsi, en 2006, la Cour de cassation a, de nouveau, souligné que ces dispositions contreviennent aux articles 8 et 14 de la C.E.D.H. et a réaffirmé que « *bénéficiaire de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France* » (*Cass. civ. 14 septembre 2006 CAF du Gard c/ Mustapha A ; Cass. civ. 2<sup>e</sup> 6 décembre 2006 Oria A. c/ CAF Saône-et-Loire*).

Elle s'inscrit également dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*C.E.D.H. 16 septembre 1996 Gaygusuz c/ Autriche ; C.E.D.H 4 juin 2002 Wessels-Bergervoet c/ Pays-Bas ; C.E.D.H 11 juin 2002 Willis c/ Royaume-Uni ; C.E.D.H 30 septembre 2003 Koua Poirrez c/ France ; C.E.D.H. 25 octobre 2005 Niedzwiecki c/Allemagne et Okpisz c/Allemagne*).

Le fait de subordonner le droit aux prestations familiales à la production de certains documents permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour ne vise que les enfants étrangers. Cette différence de traitement n'apparaît pas proportionnée eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que le Comité des droits de l'enfant et la Défenseure des enfants l'ont déjà relevé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le refus par la CAF de verser des prestations familiales à Monsieur X au motif qu'il ne pouvait produire le certificat médical de l'ex-OMI ou une attestation préfectorale, constitue une discrimination en raison de l'origine nationale contraire notamment à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 et à l'article 8 de la CE.D.H., combinés avec son article 14.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande donc à être entendue par la Cour d'appel de Paris, afin de présenter ses observations, cette audition étant de droit.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER